

**Zeitschrift:** Zeitschrift für schweizerische Kirchengeschichte = Revue d'histoire ecclésiastique suisse  
**Herausgeber:** Vereinigung für Schweizerische Kirchengeschichte  
**Band:** 87 (1993)

**Artikel:** Repas funéraires, économie familiale et solidarité paroissienne : huit paroisses rurales du Valais entre 1500 et 1533  
**Autor:** Dubuis, Pierre  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-130243>

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 08.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Repas funéraires, économie familiale et solidarité paroissienne. Huit paroisses rurales du Valais entre 1500 et 1533

Pierre Dubuis

Dans le Valais du bas Moyen Age, les paroisses ne se préoccupent guère d'aider les pauvres à se nourrir. Les hospices font ce qu'ils peuvent avec de maigres moyens. Quant aux confréries, aux quelques couvents et au Chapitre cathédral de Sion, s'ils viennent à la rescoussse, c'est en de rares occasions. Le gros de l'aide relève de la charité privée, manifestée surtout par les repas que les défunt offrent aux vivants par l'intermédiaire de leurs héritiers<sup>1</sup>. Ce sont là autant de moments de cocagne qui scandent l'année des pauvres.

Il y a d'autres raisons d'aborder les repas funéraires dans le contexte de l'économie paroissiale. Tout d'abord, ce que les familles dépensent pour ces repas est autant de perdu pour le clergé: en effet, les repas funéraires constituent, à côté de quelques messes, le gros des legs pieux voulus par les paysans. Ensuite, l'alchimie de ces agapes transforme des biens matériels en valeurs religieuses. En secourant

## *Abréviations utilisées:*

ACS = Archives du Chapitre de Sion.

Min. A = ACS, Minutiers, série A.

Min. B = ACS, Minutiers, série B.

<sup>1</sup> Voir par exemple Jean Lartigaut, Honneurs funèbres et legs pieux à Figeac au XV<sup>e</sup> siècle, «Annales du Midi» (1977), 457–469; Marie-Thérèse Lorcin, Ripailles de funérailles ou: les pauvres seront-ils invités au repas d'enterrement? dans «Mélanges offerts à Etienne Fournial», Saint-Etienne 1978, 239–253; Marie-Thérèse Lorcin. Trois manières d'enterrement à Lyon de 1300 à 1500, «Revue Historique», 529 (1979), 3–15; Jacques Chiffolleau, «La comptabilité de l'Au-delà. Les hommes, la mort et la religion dans la région d'Avignon à la fin du Moyen Age (vers 1320 – vers 1480)», Rome 1980 (collection de l'Ecole Française de Rome, t. 47), 143–146; Marie-Thérèse Lorcin, «Vivre et mourir en Lyonnais à la fin du Moyen Age», Paris 1981, 173–176.

les pauvres, on accomplit un devoir urgent et, de ce fait, on contribue au rachat de son âme; en contrepartie, les pauvres prient pour l'âme du donateur et pour celles de ses ancêtres. Enfin, ces distributions de biens précieux sont des événements sociaux très intenses, occasions d'affirmer le statut social et économique de la famille en deuil et sa capacité à le maintenir<sup>2</sup>.

Pour profiter d'une situation documentaire très riche (par le nombre et la qualité des documents), j'ai axé l'enquête sur les testaments des années 1500–1533 conservés dans deux régions du Valais central: les paroisses de Lens et d'Ayent, sur les coteaux de la rive droite du Rhône, et les six paroisses de la vallée d'Hérens, au sud de Sion (Nax, Mase, Saint-Martin, Evolène, Hérémence et Vex)<sup>3</sup>.

### *1. Des testaments et des testateurs*

Le corpus utilisé se compose de 314 minutes de testaments recueillis dans les registres notariaux conservés aux Archives du Chapitre de Sion. Il résulte du «filtrage» opéré dans un ensemble de quelque 600 testaments des années 1500–1533<sup>4</sup>. Les autres textes se sont avérés inutiles, soit parce qu'ils ne prévoyaient pas de repas funéraires, soit parce que les informations fournies étaient trop sommaires par rapport aux questions posées<sup>5</sup>. Les testaments retenus décrivent 411 repas. Dans les trois quarts des cas, on ne trouve qu'un repas<sup>6</sup>; dans un cinquième des cas, on en rencontre deux; seize testaments en prévoient trois et un seul testateur en veut quatre.

<sup>2</sup> Bonnes idées dans Yvonne Preiswerk, «Le repas de la mort. Catholiques et protestants aux enterrements. Visages de la culture populaire en Anniviers et aux Ormonts», Sierre 1983.

<sup>3</sup> M'a aussi poussé à ce choix l'homogénéité métrologique de la zone considérée: les mesures de Sion y règnent sans conteste.

<sup>4</sup> Sur ce corpus, Pierre Dubuis, *Testaments et reprise démographique à la fin du Moyen Age dans un pays de montagne: le Valais (Suisse), XIV<sup>e</sup>–XVI<sup>e</sup> siècles*, «Annales de démographie historique» (1991), 221–238.

<sup>5</sup> Le 5 janvier 1500, Jeannette Bonvin de Chermignon «jubet et ordinat sibi fieri suum honorem bene et honeste secundum facultatem bonorum ipsius testaticis» (Min. A 176, 156–157). Le 6 mars 1500, *Anthonia Bertheti* de Chermignon «ordinat sibi fieri suum honorem cum pane et carnibus, ut moris est in villa de Chermignon inferiori» (Min. A 175, pp. 146–147).

<sup>6</sup> Un repas utilisable, faudrait-il ajouter.

---

Tableau I: Le corpus utilisé

Paroisse	Dates extrêmes	Testaments	Repas
Ayent	1507–1519	24	31
Lens	1500–1533	100	121
Sous-total		124	152
Nax	1503–1529	25	26
Mase	1501–1532	20	21
Saint-Martin	1523–1528	6	6
Evolène	1505–1532	13	19
Hérémence	1502–1533	69	114
Vex	1512–1533	57	73
Sous-total		190	259
Total		314	411

---

Les testateurs du début du XVI<sup>e</sup> siècle ne constituent évidemment pas un «échantillon représentatif» de la population. La majorité des testateurs repérés appartiennent à une élite rurale qui s'affirme dans ce pays depuis la seconde moitié du XV<sup>e</sup> siècle; elle doit son essor à la pratique, nouvelle ici, d'un élevage commercial, à l'argent et aux ouvertures que cette nouveauté a permis de gagner. Les alliances matrimoniales et le réseau des relations d'affaires le confirment, on a bien affaire à un milieu conscient de ses spécificités et qui travaille à les renforcer<sup>7</sup>. Dans ces conditions, il est vraisemblable que, étant de hauts moments de sociabilité et de représentation, les repas funéraires ont été particulièrement soignés par les hommes et les femmes dont j'ai le testament.

<sup>7</sup> Exemple dans Pierre Dubuis, «Une économie alpine à la fin du Moyen Age. Orsières, l'Entremont et les régions voisines, 1250–1500», 2 volumes, Sion 1990 (= Cahiers de Vallesia, n° 1), t. 1, 112–136. Citadins, nobles et ecclésiastiques prévoient peu de ces repas.

## 2. Des mots aux repas

Fort riche, le vocabulaire des notaires distingue dans les paroisses observées deux types de repas funéraires, le plus souvent présents ensemble dans les testaments:

- Des repas destinés à marquer le souvenir du défunt et à affirmer la position de sa famille. L’organisation de ces repas doit se conformer à la coutume locale, au statut du testateur et à l’importance de ses biens.
- Des repas offerts *pro remedio anime* aux pauvres qui, en contre-partie, prieront pour le défunt et pour ses ancêtres.

Examinons ces repas, en cherchant à mettre en évidence à la fois des caractéristiques générales et des particularités locales.

### 2.1. Dans les paroisses d’Ayent et de Lens

#### L’*honor*

Présent dans la plupart des testaments, l’*honor* est le repas à fonction sociale par excellence. Sa pratique coutumière est si bien rodée qu’une phrase générale suffit généralement au testateur pour le définir: qu’il «soit fait avec des viandes, comme c’est la coutume dans la paroisse de Lens, selon l’état de sa personne et l’importance de ses biens»<sup>8</sup>. Souvent même on se passe de cette vague indication pour n’évoquer que les messes à dire «le jour de son *honor*»<sup>9</sup>. Des détails s’échappent cependant parfois du silence routinier pour nous permettre d’en savoir plus.

Dans ces deux paroisses, l’*honor* a lieu durant l’année qui suit le décès, à l’une ou l’autre des étapes habituelles qui la jalonnent: le «bout de l’an» domine à Ayent<sup>10</sup>, alors que les paroissiens de Lens

<sup>8</sup> Min. A 232, 101–103 (Chermignon 1532): «Item honorem suum fieri precepit et jubxit cum carnibus ut moris est in parrochia de Lens secundum statum sue persone et bonorum suorum facultatem».

<sup>9</sup> Min. A 177, 81–85 (Ayent 1519): messes à dire «die sui obitus et sepulture», au septième et «die sui honoris».

<sup>10</sup> Min. A 180, 70–72 (Ayent 1512): messes à dire «die cellebrationis sui annualis seu honoris».

préfèrent le trentième<sup>11</sup> ou, parfois, le septième<sup>12</sup>. Pour d'autres testateurs, l'*honor* doit impérativement avoir lieu un dimanche ou un jour de fête<sup>13</sup>, et si possible à une date «où aucun autre anniversaire est célébré»<sup>14</sup>.

Les testaments sont muets sur le lieu de l'*honor*. Ils utilisent à propos du menu des expressions vagues: «il a prescrit que son *honor* soit fait bien, convenablement et honnêtement, selon la coutume d'Ayent»<sup>15</sup>, ou «selon les usages du hameau de Diogne»<sup>16</sup>.

Alors que les gens d'Ayent ne désignent pas les bénéficiaires de l'*honor*, ceux de Lens sont plus précis. A l'*honor* de Pierre Lamon, «on doit convoquer et inviter six prêtres et douze douzaines de parents du défunt»<sup>17</sup>. Antoine Gilloz convie «huit douzaines de personnes ou plus»<sup>18</sup>. Jean *Cocollat* distingue les invités, que ses héritiers devront *sumptuare et epulari cum carnibus*, et les autres (probablement les pauvres), qu'on nourrira *cum caseo sufficienter*<sup>19</sup>. Plusieurs testateurs associent explicitement les *pauperes Dei* à l'*honor*, aux côtés des *alie persone presentes*<sup>20</sup>. Parfois d'ailleurs seuls les pauvres sont nommément désignés<sup>21</sup>. Ces exemples montrent bien que l'aspect social et l'aspect caritatif sont inséparables. D'ailleurs la formule courante à Lens est «faire son *honor* avec pain et viandes, selon l'usage du lieu, et donner aux pauvres du Christ»<sup>22</sup>.

<sup>11</sup> Min. A 175, 151–153 (Chermignon 1500): messes à dire «die sui trigessimi sive honoris».

<sup>12</sup> Min. B 71/II, 283–285 (Chermignon 1518): messes à dire «in honore seu septimo suo».

<sup>13</sup> Min. A 177, 3–5 (Ayent 1512): «qui honor fieri debeat die dominico vel saltim die festo».

<sup>14</sup> Min. A 177, 60–62 (Ayent 1518): «die quo nulla alia fiant anniversaria».

<sup>15</sup> Min. A 180, 95–97 (1513): «secundum morem et consuetudinem de Ayent».

<sup>16</sup> Min. A 174, 247–248 (Diogne 1503): «secundum loci de Diogny consuetudinem».

<sup>17</sup> Min. A 231, 141–144 (Chermignon 1531): «convocari sex sacerdotes et XII duodenas personarum parentum suorum».

<sup>18</sup> Min. B 72/b, 65–71 (Icogne 1531): «octo duodenas personarum aut plus».

<sup>19</sup> Min. A 229, 76–77 (Lens 1523).

<sup>20</sup> Min. A 227, 501–504 (Lens 1521).

<sup>21</sup> Min. B 71/II, 260–262 (Chermignon 1518): «ut pauperes Dei magis saturari possint, et Deum pro anima dicte testatrixis deprecari valeant».

<sup>22</sup> Min. A 176, 303–305 (Chermignon 1502): «fieri suum honorem cum pane et carnibus secundum usum et consuetudinem loci de Chermignon inferiori et dare Christi pauperibus».

## Les calderie

Fréquente à Lens, la préparation et la distribution de chauderons de nourriture manque à Ayent. La *calderia* semble se distinguer chronologiquement de l'*honor*. En effet, les héritiers ont pour la faire un délai assez long<sup>23</sup>, rarement égal<sup>24</sup> ou inférieur<sup>25</sup> à une année. On dispose en général de deux<sup>26</sup>, trois<sup>27</sup>, quatre<sup>28</sup> voire six ans<sup>29</sup>. La *calderia* n'est pas nécessairement distribuée au chef-lieu de la paroisse: le défunt préfère souvent l'endroit de son domicile<sup>30</sup>. Chaque chauderon contient une *calderiata*<sup>31</sup> d'un *potagium*<sup>32</sup> parfois préparé *cum carnibus*<sup>33</sup>. On recommande aux héritiers de faire cette distribution *bona et sufficiens*<sup>34</sup> ou *sufficiens et ydonea*<sup>35</sup>. L'association parfois établie entre *calderia* et *elemosina*<sup>36</sup> met l'accent sur la fonction caritative de ce repas. Deux testateurs désignent d'ailleurs explicitement les *pauperes Christi* comme bénéficiaires<sup>37</sup>.

<sup>23</sup> En temps de peste, le testateur prévoit parfois deux solutions. La *calderia elemosina* voulue par Germain *Emplere* d'Icogne doit se faire d'ici six ans «casu quo remaneant ipsi liberi superstites in humanis heredes sui»; le délai sera de trois ans «si non remaneant sed ab humanis ab huiusmodi epidemie morbo decedant» (Min. A 232, 147–149). *Stephana Boner* d'Icogne, veut que sa *calderia* ait lieu dans les quatre ans, si sa fille unique survit à l'épidémie; si elle en meurt, le délai est de deux ans (Min. A 233, 42–45).

<sup>24</sup> Min. A 230, 467–471 (Chermignon 1522): «infra unum annum post ab humanis decessum eiusdem Anthonie».

<sup>25</sup> Min. B 72/b, 65–71 (Icogne 1531): «fiendam in autono proxime futuro».

<sup>26</sup> Min. A 228, 49–51 (Chermignon 1522): «infra duos annos proxime futuros».

<sup>27</sup> Min. B 71/I, 148–149 (Icogne 1524): «infra tres annos proxime futuros».

<sup>28</sup> Min. A 229, 336–338 (Diogne 1533): «infra tres aut quatuor annos in longiori proxime futuros».

<sup>29</sup> Min. A 232, 147–149 (Icogne 1532): «infra sex annos».

<sup>30</sup> Min. A 175, 146–147 (Chermignon 1500): «unam calderiam distribuendam in villa de Chermignon inferiori ut moris est dari calderias in eadem villa». Min. B 71/I, 148–149 (Icogne 1524): «in villa de Ucognyz, secundum (...) consuetudinem ipsius ville».

<sup>31</sup> Min. B 72/b, 65–71 (Icogne 1531): «unam calderiatam sufficientem et ydoneam».

<sup>32</sup> Min. B 71/I, 148–149 (Icogne 1524): «unum cacabum seu calderiam potagii».

<sup>33</sup> Min. A 228, 49–51 (Chermignon 1522): «unam calderiam potagii cum carnibus».

<sup>34</sup> Min. A 230, 467–471 (Chermignon 1522): «unam calderiam bonam et sufficientem».

<sup>35</sup> Voir note 31.

<sup>36</sup> Min. A 232, 134–136 (Chermignon 1532): «unam calderiam elemosine».

<sup>37</sup> Min. B 71/I, 148–149 (Icogne 1524). Min. B 72/b, 65–71 (Icogne 1531).

### La *dona alba*

Dans les deux paroisses on pratique la *dona alba*. Romain *de Clevis* d'Ayent distingue la sienne de l'*honor*: destinée aux pauvres, elle comporte des céréales, des pois et de la viande, bref de quoi faire une *calderia*<sup>38</sup>. La *dona alba* que *Perussia Chufferelli* de Chermignon donne *pauperibus venientibus* s'ajoute à une *calderia*<sup>39</sup>. Comme cette dernière, mais en opposition avec l'*honor*, la *dona alba* se distribue dans le village du défunt et les héritiers ont un délai de plusieurs années<sup>40</sup>.

### Le *presbiterale*

Alors que la *calderia* n'apparaît qu'à Lens, le *presbiterale* semble propre à Ayent. Ils ont d'ailleurs des points communs: délai d'un à trois ans<sup>41</sup> et localisation dans le village où demeurait le défunt<sup>42</sup>. On ne sait rien sur les aliments offerts.

### L'*elemosina*

Le mot *elemosina* n'apparaît pas dans les testaments d'Ayent. A Lens, les notaires l'utilisent parfois comme synonyme de *honor*: «Une *elemosina seu honor* de viandes, selon la coutume de la paroisse de Lens»<sup>43</sup>. On se sert parfois, à propos de l'*elemosina*, du langage ordinairement lié à l'*honor*<sup>44</sup>. *Perrusia Jordan* de Chermignon veut, elle, une *elemosina* tout à fait particulière: elle consiste à nourrir une personne pendant une année<sup>45</sup>.

<sup>38</sup> Min. A 177, 49–51: «elargiri pauperibus unam donam albam ad numerum tresdecim fichillinorum bladi et unius fichillini pisorum».

<sup>39</sup> Min. A 175, 151–153 (1500).

<sup>40</sup> Min. A 227, 175–177 (Chermignon 1516): «fieri jussit infra quattuor annos unam donam albam, ita vocatam et per eamdem testatricem appellatam». Min. B 71/I, 107–109 (Diogne 1524): «unam donam albam faciendam ut moris est in parrochia de Lens, scilicet infra quatuor annos proxime futuros».

<sup>41</sup> Min. A 180, 95–97 (Ayent 1513): «dari prout moris est et consuetudinis in parrochia de Ayent unum presbiterale infra unum annum proxime futurum». Min. A 177, 60–62 (Ayent 1518): «unum presbiterale vulgariter *preveral* erogandum prout moris est in parrochia de Ayent, hinc ad tres annos proxime futuros».

<sup>42</sup> Min. A 177, 81–85 (Ayent 1519): «unum presbiterale distribuendum in tercio de Bottyres».

<sup>43</sup> Min. A 230, 457–460.

<sup>44</sup> Min. A 227, 455–457 (Diogne 1520): «unam elemosinam cum carnibus secundum loci de Lens consuetudinem, ut pauperes Dei magis saturari et Deum pro anima dicti testatoris deprecari possint et valeant».

<sup>45</sup> Min. A 232, 107–110 (Chermignon 1532): «unam elemosinam ad refectionem unius persone distribuendam per circulum anni».

## 2.2. Dans les paroisses du val d'Hérens

### *Magnum offertorium*

Dans le val d'Hérens, le *magnum offertorium*, appelé parfois aussi *magna oblatio* ou *offraz*, est à peu près l'équivalent de l'*honor* observé plus haut. En revanche, la date de ce repas est peu liée aux étapes qui marquent l'année *post mortem*; lorsque c'est tout de même le cas, l'*oblatio* est distribuée le jour du septième<sup>46</sup>. Bon nombre des grandes offrandes sont prévues pour l'automne qui suit le décès<sup>47</sup> ou pour la prochaine Saint-Martin d'hiver<sup>48</sup>. Georges *Buez* d'Hérémence choisit l'automne parce que «c'est ainsi qu'ont coutume de faire les hommes de qualité à Hérémence»<sup>49</sup>. C'est assurément un choix judicieux: il correspond au temps des greniers, des caves et des garde-manger pleins. *Anthonetus Buez* envisage «l'été prochain»<sup>50</sup>. Beaucoup insistent pour que le repas se fasse «aussi vite que possible»<sup>51</sup>, mais au plus tard en automne<sup>52</sup>. Les textes ne disent rien sur les aliments prévus et sur les quantités distribuées.

Quelques testaments définissent les bénéficiaires du *magnum offertorium*. Vincent *Warnerii* de Mase invite les paroissiens du lieu<sup>53</sup>. L'*oblatio* de Nicolas Bourdin, ancien major d'Hérémence, sera annoncée à l'église et le crieur conviera une personne par maison<sup>54</sup>. Sa femme Martine prévoit pour son *offertorium* de la nourri-

<sup>46</sup> Min. A 191, 169–174 (Saint-Martin 1505): «jussit fieri suum septimum vulgariter *offraz*». Min. A 191, 2–5 (Vernamiège 1506): «die sui septimi seu oblationis».

<sup>47</sup> Min. A 256, 69–71 (Evolène 1519): «unam oblationem seu elemosinam in oucthono proxime futuro». Min. A 258, 295–296 (Nax 1529): «jussit fieri in onphono proxime futuro unam oblationem».

<sup>48</sup> Min. A 191, 137–139 (Nax 1506): «unam oblationem hinc ad proximum festum sancti Martini yemalis».

<sup>49</sup> Min. A 213, 39–41 (1533): «ut consuetum est Heremencie facere probis viris». Nicolin *Choulet*, notable des Haudères, veut que son *offertorium* se fasse «ut fieri debet viri bono catholico ac agricole» (Min. A 256, 269–272, en 1524).

<sup>50</sup> Min. A 212, 491–949 (Hérémence 1532).

<sup>51</sup> Min. A 177, 67–68 (Nax 1518): «fieri quanto citius fieri per eos poterit». Min. B 73/I, fasc. 7, 58–61 (Vex 1525): «cicius quam facere poterint post decessum ispius testatoris». Min. A 218, 467–470 (Vex 1533): «fieri brevius ut potuerint».

<sup>52</sup> Min. A 256, 421–427 (Evolène 1532): «fieri circius quam fieri possint post eius obitum et maxime in onphono».

<sup>53</sup> Min. A 182, 308–310 (Mase 1508): «unum presbiterale in villa de Magy, distribuendum parrochianis».

<sup>54</sup> Min. A 212, 335–338 (Hérémence 1533): «facere eius magnam oblationem cum carnibus, in qua vocentur una persona de qualibet domo seu quolibet foco, voce cride in ecclesia parochiali Heremencie».

ture *usque ad sufficientiam populi*<sup>55</sup>. Antoinette *Pavey* de Nax veut que sa *magna oblatio* se fasse «de telle manière que le peuple qui affluera soit honnêtement restauré et qu'il reparte content»; aux pauvres, distingués de ce *populus*, on donnera, ce même jour, du pain, de la viande, du potage et de la boisson en suffisance<sup>56</sup>. Martin *Bosoni* de Vex ordonne son *presbiterale seu magnum offertorium*, et veut que, le même jour, on donne aux pauvres une vache et du pain<sup>57</sup>. Pierre *de Curiis* organise son *magnum offertorium*, auquel jour on nourrira les pauvres *ad sufficientiam*<sup>58</sup>.

Ainsi, tout comme l'*honor*, la *magna offerta* rassemble deux repas, destinés à deux publics: les invités d'une part, les pauvres de l'autre. Les testaments d'Evolène l'expriment très clairement. Organisant son *offraz*, Martin *Escopherii* invite d'abord à un *prandium* soixante personnes *discumbentes seu sedentes*; il ordonne ensuite que ses héritiers préparent pour les pauvres six ou sept chauderons de potage<sup>59</sup>. Béatrice *Escopherii* invite soixante *personae sedentes* et réserve des chauderons aux pauvres<sup>60</sup>; Jean *Follonier* des Haudères veut une *magna oblatio ad quinque duodenas candelarum offerendas per vicos convocandos et invitandos ut moris est*<sup>61</sup>. Pierre *Moret* des Haudères n'invite que quarante-huit personnes, mais prévoit trois *calderie* pour les pauvres<sup>62</sup>. Dans les testaments d'Hérémence, ce repas des pauvres est appelé *dona*<sup>63</sup> et peut être considérable<sup>64</sup>.

<sup>55</sup> Min. A 213, 27–30 (Hérémence 1532): «precepit poni unam vacam bonam et pinguem et alia animalia usque ad sufficientiam populi».

<sup>56</sup> Min. A 190, 337–340 (Nax 1524): «fiet (...) in tantum quod populus qui ibidem afflueret honeste reparetur et recederet contentus; et pauperibus Christi jussit et precepit illo die dari et erogari panem, carnes et potagium ac bibere sufficienter ut in talibus decet».

<sup>57</sup> Min. A 196, 75–79 (Vex 1515).

<sup>58</sup> Min. A 219, 416–419 (Vex 1518).

<sup>59</sup> Min. A 191, 169–174 (Saint-Martin 1505): «precepit invitare in prandio sexaginta personas discumbentes seu sedentes, et decoquere sex vel septem calderias, si tantas habere possint, potagii ad erogandum Christi pauperibus ibidem affluentibus». En septembre 1532, Jean *Fornerii* de Grimisuat veut que «omnes volentes venire ad eius oblationem possint et debeant sedere» (Min. A 213, 19–22).

<sup>60</sup> Min. A 191, 133–135 (Saint-Martin 1506): «ordinat fieri suam magnam oblationem in qua ordinat haberi sexaginta personas sedentes».

<sup>61</sup> Min. A 241, 431–432.

<sup>62</sup> Min. A 258, 216–218 (1528): «facere precepit suam magnam oblationem quatuor duodenarum personarum».

<sup>63</sup> Min. A 213, 27–30 (Hérémence 1532). Min. A 212, 335–338 (Hérémence 1533). Min. A 212, 396–398 (Hérémence 1533).

<sup>64</sup> Min. A 194, 203–204 (Hérémence 1506): «unam donam XVIII fichillinorum tam siliginis, ordei quam fabarum».

## Le *presbiterale*

Assez fréquent dans cette vallée, le *presbiterale* semble appartenir à la «famille» *offertorium-offerta*<sup>65</sup>. A Mase par exemple, *magna oblatio* et *presbiterale* sont parfois donnés comme équivalents<sup>66</sup>, ou en tout cas ils ont lieu le même jour<sup>67</sup>. A Nax, la date du *presbiterale* est parfois l'automne<sup>68</sup>; dans d'autres cas, on le prévoit «le plus vite possible»<sup>69</sup>. Il s'agit d'un repas important: pour celui de *Mermodus Hudrisard* de Nax, deux vaches seront sacrifiées<sup>70</sup>. Quant aux bénéficiaires, ils ne sont jamais désignés clairement.

## La *calderia*

La *calderia* consiste en un *potagium* composé d'orge pilé et de fèves<sup>71</sup>; à Sion, au débouché du val d'Hérens, l'orge est cuit au beurre<sup>72</sup>. A Evolène, ce repas est celui des pauvres, opposé à celui des invités<sup>73</sup>; à Nax et à Mase en revanche, la *calderia* semble être en général l'unique repas voulu par le testateur: Jacques Grand de Nax, par exemple, destine la sienne à la population du lieu<sup>74</sup>. La *calderia* est distribuée en automne ou au plus vite<sup>75</sup>, et peut mettre en jeu de

<sup>65</sup> Dans le Valais du début du XVI<sup>e</sup> siècle, au moins, il ne s'agit pas d'un repas destiné aux ecclésiastiques.

<sup>66</sup> Min. A 182, 281–282 (1508): «precepit fieri unam oblationem seu unam presbiteratam super omnibus bonis suis».

<sup>67</sup> Min. A 187, 23–27 (Mase 1501).

<sup>68</sup> Min. A 241, 492–493 (1522): «ordinavit unum presbiterale fiendum in authonno proxime futuro post obitum suum».

<sup>69</sup> Min. A 256, 289–291 (Vernamiège 1524): «fieri precepit unum presbiterale pro semel cicius quam sui heredes potuerint facere».

<sup>70</sup> Min. A 241, 492–493 (1522): «unum presbiterale in quo poni precepit duas vacas et duos pectazones; et precepit idem testator quod non dividantur sue vache usque quo dicte due vache fuerint levate».

<sup>71</sup> Min. A 190, 293–294 (Nax 1524). Min. A 258, 94–95 (Mase 1528).

<sup>72</sup> Min. A 180, 60–64 (Sion 1511): «precepit dari pauperibus unum cacabum potagio plenum cum fabis, ordeo et butiro conditum, ut moris est in civitate Sedunensi». Au XVI<sup>e</sup> siècle, l'orge concassé d'un potage distribué à Sion par le Chapitre à la Fête-Dieu est cuit au beurre (ACS, Fabrique, F 1, feillet volant non daté).

<sup>73</sup> Voir les textes cités dans les notes 59, 60 et 62.

<sup>74</sup> Min. A 258, 285–286 (1529): «unam calderiam potagii dandi et erogandi populo loci».

<sup>75</sup> Pour l'automne: Min. A 256, 69–71 (Evolène 1519): *oblatio* à faire «in ouchono proxime futuro et quo die decoqui faciant duas calderias potagii pro erogando pauperibus». Au plus vite: Min. A 258, 369–370 (Nax 1529): «fierit ordinavit unum cacabum seu calderiam potagii, qui fieri cicius potuerint».

grandes quantités de nourriture<sup>76</sup>. Comme la *calderia* de Lens, celle de Nax et de Mase va ordinairement aux pauvres<sup>77</sup>; elle porte d'ailleurs parfois le nom d'*elemosina*<sup>78</sup>.

### La *dona alba*

Jean *Maioris* de Vernamiège, dans la paroisse de Nax, lègue pour seul repas une *dona alba*, que ses héritiers devront distribuer au plus vite. Les quantités et les types d'aliments mis à disposition sont les mêmes que pour une *magna offerta*<sup>79</sup>.

### Des distributions particulières

Beaucoup de paroissiens de Vex et d'Hérémence<sup>80</sup> ordonnent une distribution à faire *amore Dei* le jour de Pâques qui suit leur décès. Elle comporte un ou deux fichelins de pain de froment<sup>81</sup>, un ou deux setiers de bon vin, rouge parfois<sup>82</sup>, et, dans de rares cas, du fromage<sup>83</sup>. La distribution a lieu devant l'église à la sortie de la messe, après la communion<sup>84</sup>. Certains testateurs choisissent pour cela le Vendredi-

<sup>76</sup> Min. A 258, 285–286 (1529): «unam calderiam potagii, in qua poni precepit carnes unius vache et unus pectazonus mediocris et fabas et ordeum et panem et vinum sufficienter».

<sup>77</sup> Min. A 258, 350–352 (Mase 1529): «precepit fieri unam calderiam potagii, ponendo tres quartos ordei et unum quartum fabarum distribuendos Christi pauperibus». Autre exemple dans la note 75.

<sup>78</sup> Min. A 258, 70–72 (Mase 1528): «precepit facere unam elemosinam Christi pauperibus distribuendam, in qua poni jussit primo dimidium fichelinum ordei pillati et unum quartum fabarum pro una calderia potagii, et panem duorum fichelinorum silliginis distribuendum cum potagio pauperibus». Voir aussi Min. A 258, 263–265 (Mase 1529).

<sup>79</sup> Min. A 177, 27–31 (1514): «precepit distribui unam donam albam», composée de sept fichelins de froment, de fromage en proportion, et de quatre setiers de vin; «quam donam precepit fieri tam sicius quanto sitius fieri poterit».

<sup>80</sup> Sur l'histoire tantôt parallèle tantôt confondue de ces deux paroisses, voir Antoine Lugon, Saint-Sylve de Vex: notes d'histoire paroissiale, dans «L'ancienne église Saint-Sylve de Vex», Sion 1989, 45–63, 48–50.

<sup>81</sup> Peut s'y ajouter du seigle (Min. A 194, 255–257, Hérémence 1505: «dedit unum fichelinum frumenti et unum silliginis»).

<sup>82</sup> Min. A 211, 513–516 (Vex 1528).

<sup>83</sup> Min. A 218, 323–325 (Vex 1533).

<sup>84</sup> Min. A 194, 111–114 (Vex 1504): «in die Paschali in exitu misse, omnibus ibidem existentibus post receptionem corporis Christi». Min. A 215, 503–506 (Hérémence 1514): «in die festi Pasche proxime futuro ante ecclesiam dicti loci». Min. A 262, 132–133 (Hérémence 1517): «in die sancto Pasche ante ecclesiam dicti loci Heremencie, in exitu misse ut moris est». Min. A 213, pp. 27–30 (Hérémence 1532): «in die festo Pasche ante et retro ecclesiam Heremencie».

Saint; le vin n'est alors pas de la fête<sup>85</sup>, sauf dans un testament<sup>86</sup>. Mathieu Genolet fait figure d'original: si sa distribution ne peut avoir lieu à Pâques, qu'on la fasse à la Fête-Dieu<sup>87</sup>.

### Distribution au cimetière

Jean *Wiczoz* de Vex demande à ses héritiers de distribuer au cimetière, peut-être le jour de sa sépulture, un setier de vin, vingt pains et vingt petits fromages fabriqués dans sa maison<sup>88</sup>. Jeannette *Wiczoz*, sans doute une parente de Jean, prévoit que l'on donnera, au cimetière, du vin, un fromage d'alpage et du pain de froment<sup>89</sup>.

A Vex et à Hérémence, l'usage veut qu'on donne aux pauvres du pain, du fromage, du vin et du sel, et cela devant le four<sup>90</sup>. Parfois considérable<sup>91</sup>, cette distribution se fait une seule fois (*pro semel*). On n'en connaît qu'une seule: «le jour de la prochaine fête des Calendes», soit probablement le 1<sup>er</sup> janvier<sup>92</sup>.

### 3. *L'économie des repas funéraires*

Les repas funéraires reflètent-ils, dans la composition de leur menu, l'alimentation courante, ou au contraire ont-ils un caractère festif et

<sup>85</sup> Min. A 212, 352–354 (Hérémence 1533): distribution «ante ecclesiam Heremencie in die magna veneris proxime future».

<sup>86</sup> Min. A 212, 384–387 (Hérémence 1533): distribution de pain et de vin «in die magna veneris».

<sup>87</sup> Min. A 212, 376–379 (1533): «ante ecclesiam Heremencie in die festo Pasche proxime futuro; et si non detur in festo Pasche detur in die festo corporis Christi proxime sequenti».

<sup>88</sup> Min. A 218, 315–317 (1533): «legavit unum sextarium vini amore Dei dandum supra cimiterio de Vex et viginti panes et viginti caseolos factos in eius domo».

<sup>89</sup> Min. A 218, 326–328 (1533): «legavit unum sextarium vini, unum caseum montis et unum fichillinum frumenti expediendos supra cinisterio de Vex».

<sup>90</sup> Min. A 218, 500–503 (Vex 1533): «legavit unum fichelinum frumenti et unum caseum pro semel, expendiendos pro amore Dei ante furnum dicti loci». Min. A 212, 327–329 (Hérémence 1533): «legavit quatuor fichillinos bladi, unum caseum montis et dimidium sextarium boni vini, expediendos per eius heredes pauperibus ante furnun».

<sup>91</sup> Min. B 73/I, fasc. 5, 197–200 (Vex 1523): «legavit panem octo fichillinorum bladi, videlicet trium frumenti et quinque silliginis, et unum quartum sallis pro semel, distribuendos pauperibus ibidem super loco in comba ante furnum».

<sup>92</sup> Min. A 218, 307–310 (1533): «in die festo Calendarum proxime futurum».

particulier? Quel rapport y a-t-il d'autre part entre les quantités distribuées dans ces occasions et la ration individuelle moyenne? Combien de personnes enfin bénéficient-elles de ces différents types de repas?

### 3.1. *Rations alimentaires dans le Valais du XVI<sup>e</sup> siècle*

La réponse à ces questions passe par une connaissance sommaire de l'alimentation ordinaire. En Valais, les comptes et les inventaires après décès offrent des éclairages intéressants, mais ne permettent pas de calculer des rations individuelles<sup>93</sup>. C'est dans les contrats d'entretien viager qu'on trouve les données nécessaires. J'ai réuni un petit ensemble de vingt de ces contrats, passés entre 1500 et 1550 dans le Valais central<sup>94</sup>. Les bénéficiaires, de vieux parents le plus souvent, cèdent le patrimoine familial à leurs enfants, contre le *vic-tum et vestitum*<sup>95</sup>. En règle générale, ces textes fixent les quantités de nourriture à fournir chaque année<sup>96</sup>. La cohérence des données recueillies est assez rassurante<sup>97</sup>.

L'éventail des aliments énumérés dans les documents s'organise selon des axes très clairs. Les voici, avec les quantités qu'on estime normales.

<sup>93</sup> Voir Anna Maria Nada Patrone, «Il cibo del ricco ed il cibo del povero. Contributo alla storia qualitativa dell'alimentazione. L'area pedemontana negli ultimi secoli del Medio Evo», Turin 1981. Sur le Valais, Pierre Dubuis, «Une économie alpine», vol. 1, 186–191, 201–209, 254–257.

<sup>94</sup> Min. A 165, 265–268. Min. A 187, 35–37, 334–335, 409–412, 412–415. Min. A 190, 149–153, 208–210. Min. A 194, 361–363, 607–609, 738–739, 775–779. Min. A 196, 270–271. Min. A 210, 200–201. Min. A 215, 527–530. Min. A 229, 13–15. Min. A 242, 447–450. Min. A 256, 27–31, 85–89. Min. B 70, 66–67. Min. B 71/II, 380–382.

<sup>95</sup> Les bénéficiaires sont des pupilles, des veuves âgées, dont une accompagnée de son fils simple d'esprit, des vieillards et une fille enceinte illégitimement. Les fournisseurs sont les enfants, un frère, un neveu, des *propinqui* ou un tiers.

<sup>96</sup> S'y ajoutent les vêtements, le drap, le bois de chauffage, le logement, quelques bêtes parfois, avec nourriture et abri.

<sup>97</sup> Ces données ne diffèrent pas significativement de celles que fournit un corpus de treize contrats semblables rédigés dans la seconde moitié du XVe siècle: Min. A 96, 551–552. Min. A 122, 136–139. Min. A 130, 259–263. Min. A 132, 288–291, 494–496. Min. A 148, 191–192, 206–208. Min. B 58/V, 8–10. Min. B 59/I, 25–27. Min. B 59/III, 63–65. Min. B 59/V, 89–90. Min. B 61, 383–384. Min. B 62, 180–183.

## Céréales et légumineuses

Le seigle ne manque que dans deux contrats; le froment l'accompagne dans trois quarts des cas, mais en quantités bien inférieures; plus rare, l'orge figure dans la moitié des textes. Les fèves sont présentes douze fois, contre une seule pour les pois. Un tiers des bénéficiaires disposent de trois céréales et de fèves.

Pour le seigle, céréale dominante, la quantité moyenne est de 8 fichelins (env. 160 litres); dans deux cas seulement, où la ration est fixée à deux fichelins, on se trouve nettement au-dessous. On estime en somme que six, sept ou huit fichelins (env. 120–160 litres) suffisent. La farine obtenue permet de faire entre 100 et 150 kilogrammes de pain. Pour le froment, la moyenne se situe un peu au-dessous de 3 fichelins, matière première de quelque 60 kilogrammes de pain. Lorsqu'orge il y a, un fichelin paraît suffire (env. 20 litres), tandis qu'un fichelin et demi de fèves semble satisfaire (env. 30 litres).

## Produits laitiers

On trouve du fromage dans tous les contrats, sauf un, d'ailleurs tout à fait atypique<sup>98</sup>. Les fromages d'alpage dominent largement: *casei alpis* et *siri alpis*. Six entretenus veulent les deux variétés, les autres se contentant du *caseus*<sup>99</sup>. Rares sont en revanche les fromages de fabrication domestique<sup>100</sup>. Tous les contrats sauf deux prévoient une ration de beurre.

Il n'est pas aisé de calculer la ration individuelle de fromage, tant sont diverses les manières de compter. Contentons-nous d'ordres de grandeur vraisemblables<sup>101</sup>. Quatre *casei alpis* semblent faire l'année, parfois associés à un ou deux *siri alpis*, soit en tout 60 à 80 kilogrammes. La quantité de beurre est proportionnelle au nombre de *casei*, à raison d'un quarteron de beurre (env. 2,5 ou 3 kilogrammes) par fromage, soit entre dix et douze kilogrammes.

<sup>98</sup> Min. A 242, 447–450.

<sup>99</sup> Voir Pierre Dubuis, «Une économie alpine», vol. 1, 255–257.

<sup>100</sup> «Tres casei tales quales faciunt ipsi in domibus suis inter festum Pentecostes et festum sancti Johannis Baptiste» (Min. A 194, 738–739); «viginti libras casei domus salsati» (Min. A 194, 607–609).

<sup>101</sup> Un *oytan casei et siri* égale deux *casei* et un *sirus* (Min. A 241, 195–197, Euseigne, 1437; A 148, 206–208). Un gros fromage d'alpage pèse environ 20 livres (Min. A 256, 27–31; Pierre Dubuis, «Une économie alpine», vol. 1, 256, tableau III); un *parvus* pèse 15 livres (ACS, Fabrique, F 1, projet de compte pour 1573, 3). Un «*oytan*» de beurre équivaut à 2 quarterons (Min. A 190, 49–153).

## Viande

Un contrat prévoit vingt livres de *carnes salsate*, tandis que trois entretenus reçoivent de l'argent pour acheter de la viande. Quant aux autres, ils disposent d'un pécule qui peut, entre autres, servir à cela.

Faute d'indications sur le prix de la viande, je ne sais trop comment estimer des quantités sur la base des sommes d'argent destinées à l'achat de produits carnés. Il y a tout de même un indice: la vache et le *petazonus* prévus pour l'*elemosina* de Nicolet Maître d'Evolène valent chacun 4 £<sup>102</sup>. Les trois bénéficiaires de sommes d'argent ont droit l'un à 2 florins, l'autre à 1 florin et le troisième à 20 sous. A raison de 6 sous 8 deniers le florin, cela fait respectivement 16%, 8% et 25% de la quantité de viande représentée par la vache et la pièce de lard de Nicolet Maître.

## Vin

Pour un quart seulement des entretenus, il n'est pas question de vin; dans un cas, on précise qu'il s'agit de vin blanc et de vin rouge<sup>103</sup>. La ration moyenne de vin tourne autour de cinq setiers (env. 160 litres); dix bénéficiaires devront cependant se contenter de un à six setiers, tandis que les quatre autres en auront autour de dix (env. 330 litres).

## Sel et épices

Près de la moitié des contractants disposent d'une certaine quantité de sel. D'autres doivent l'acheter avec l'argent mis à leur disposition. Un seul contrat, relatif à une jeune fille enceinte, prévoit des épices de nature indéterminée<sup>104</sup>. De deux à trois pains de sel («salsagnons») semblent suffire. J'ignore le poids du pain de sel.

## Des lacunes

Les contrats de *victum* et *vestitum* comportent d'évidentes lacunes. Les unes touchent ce que les bénéficiaires sont censés pouvoir se

<sup>102</sup> Min. A 256, 421–426 (1532).

<sup>103</sup> Min. A 211, 513–516 (Vex, 1528).

<sup>104</sup> La seule céréale est le froment, accompagné par des épices, du beurre, du *caseus alpis* et du vin (Min. A 210, 200–201).

procurer par leurs propres moyens<sup>105</sup>: légumes, œufs et fruits<sup>106</sup>. Le poisson sec et l'huile se cachent probablement parmi les *alia necessaria* que le pécule annuel permet d'acheter.

### 3.2. *Quelques repas funéraires exemplaires*

Observons maintenant, à l'étalon un peu vague de ces rations, quelques repas funéraires de divers types pour lesquels les données chiffrées sont particulièrement bonnes. Ce faisant, posons comme hypothèse, après d'autres<sup>107</sup>, que la distribution de nourriture devrait représenter à peu près ce que le défunt aurait mangé pendant l'année qui suit son décès. Cette idée devait être dans l'esprit de *Perussia*, femme de Jean Jordan de Chermignon: son *elemosina* consiste à nourrir pendant une année un pauvre qui, en quelque sorte, prend sa place à la table familiale<sup>108</sup>.

#### 3.2.1. *Les quantités*

##### *La magna oblatio*

La *magna oblatio* prévue par Pérette *Ryedin*, une veuve d'Evolène, est assez représentative. Elle consiste en six fichelins de seigle, dont on peut faire approximativement 120 kilogrammes de pain, soit de quoi nourrir entre 100 et 150 personnes<sup>109</sup>. S'y ajoutent, sous forme de potage, deux fichelins d'orge et un de fèves, soit plus ou moins une ration annuelle; on consomme enfin la viande d'une vache et d'un porc<sup>110</sup>. Ces animaux doivent être gras<sup>111</sup>; le testateur les choisit

<sup>105</sup> Pierre Dubuis, «Une économie alpine», vol. 1, 191, 207, 219.

<sup>106</sup> En 1487 cependant, les frères de Nicod *Chrispini* de Loya lui laissent les fruits de ses arbres (Min. B 61, 383–384).

<sup>107</sup> «On comprend alors la fréquence des dix à douze setiers de blé ordonnés pour la charité. C'est la part du mort qui va aux pauvres pendant une année. Ils prieront pour lui, mais ils vivront aussi pour lui» (Nicole Lemaître, «Le Rouergue flamboyant. Le clergé et les fidèles du diocèse de Rodez, 1417–1563», Paris 1988, 348–349).

<sup>108</sup> Min. A 232, 107–110 (Chermignon 1532).

<sup>109</sup> Pierre Dubuis, «Une économie alpine», vol. 1, 255.

<sup>110</sup> Min. A 182, 263–265 (1508).

<sup>111</sup> Min. B 72/a, 193–200 (Lens 1528): «que carnes in dicto honore ponende accipi-antur de animalibus dicti testatoris, et si non essent animalia pinguya, quod eo tunc

parfois lui-même et les désigne par leur nom<sup>112</sup> ou par un autre détail<sup>113</sup>. L'*oblatio* de Martin *Perrini* des Agettes (Vex) consiste en un bœuf, un porc et cinq moutons, le reste à l'avenant<sup>114</sup>, tandis que Antoine *Buez* d'Hérémence y consacre une vache et quatre moutons<sup>115</sup>. Jean *Vuillyn* de Saint-Martin prévoit pour son *offertorium* neuf fichelins de seigle et tout le nécessaire sera ensuite mesuré selon cet étalon; les 180 pains que l'on peut faire avec cela suggèrent au moins autant de participants<sup>116</sup>.

### La *dona* et l'*elemosina*

La *dona* voulue par Martin *Triedoz* d'Hérémence comporte dix fichelins de seigle, près de deux fichelins d'orge pilé, un fichelin et demi de fèves, une vache, un veau et suffisance de vin<sup>117</sup>. Cela correspond largement à ce qu'aurait dû être sa ration annuelle. Ces quantités ne constituent pas un cas particulier<sup>118</sup>. Les dix-huit fichelins de seigle, d'orge et de fèves (autour d'un tiers de tonne de grains!) qui forment la *dona* prévue par Nicolas Bourdin, *major* d'Hérémence, suffiront à nourrir entre 300 et 400 personnes<sup>119</sup>. L'*elemosina* de Nicolet Maître, ancien grand-châtelain d'Hérens, est aussi très considérable: douze fichelins de pain de seigle, six fichelins d'orge et un de fèves mis en potage avec la viande d'une vache et une flèche de lard, le tout accompagné en grande abondance par du beurre et du

mutentur animalia per dictum testatorem derelicta pro aliis pinguyoribus». Min. A 213, 27–30 (Hérémence 1532): «precepit poni unam vacam bonam et pinguem et alia animalia usque ad sufficientiam populi».

<sup>112</sup> Min. A 212, 491–494 (Hérémence 1532): «precepit fieri eius magna oblatio in etate proxime futuro, in qua ponatur una suarum vacarum vocata *Galliardaz*. Min. A 213, 31–34 (Hérémence 1532): «qua oblationem jubuit facere per eius heredes brevius ut potuerint, in qua ponatur una vacarum suarum vocata *Vermeliz*».

<sup>113</sup> «Illa que gerebat nollam anno proxime preterito» (Min. A 218, 464–467, Vex 1533). Min. A 218, 477–479 (Vex, 1533).

<sup>114</sup> Min. A 211, 513–516 (Vex 1528).

<sup>115</sup> Min. 212, 491–494 (Hérémence 1532).

<sup>116</sup> Min. A 256, 52–54 (Saint-Martin 1523).

<sup>117</sup> Min. A 194, 252–254 (Hérémence 1505).

<sup>118</sup> Autres cas: Min. A 194, 255–257 (Hérémence 1505). Min. A 194, 305–307 (Hérémence 1506). Min. A 218, 20–23 (Hérémence 1515). Min. A 210, 325–328 (Hérémence 1517). Min. A 177, 49–51 (Ayent 1517). Min. A 213, 27–30 (Hérémence 1532).

<sup>119</sup> Min. A 194, 203–204 (Hérémence 1506).

fromage<sup>120</sup>. La *dona* organisée par Pierre Bourdin de Prolin (Hérémence) est effarante: quinze fichelins de froment (ca. 300 kg), trois d'orge et trois de fèves, plus tout le nécessaire<sup>121</sup>.

### La *calderia*

Une *calderia* moyenne contient d'un demi à un fichelins d'orge pilé et autant de fèves, c'est-à-dire en gros deux tiers d'une ration annuelle. En général, ce potage est complété par deux fichelins de pain de seigle, soit à peu près le quart de la consommation d'un individu pendant un an. Dans ces conditions, les six ou sept *calderie potagii* que Martin *Escopherii* de Saint-Martin destine aux pauvres nourriraient quatre personnes durant une année. Il y a donc largement de quoi donner à manger correctement à quelque 400 pauvres...<sup>122</sup>. Les trois *calderie replete potagii* léguées par sa parente Béatrice *Escopherii* peuvent rassasier 200 individus au moins<sup>123</sup>.

### Les distributions particulières

Les distributions pascales devant les églises de Vex et d'Hérémence mettent en jeu un ou deux fichelins de pain de froment, accompagnés par un ou deux setiers de vin. Cela fait entre un tiers et une moitié de ration individuelle. Les distributions *ante furnum* peuvent en revanche être considérables. Agnès *Mutter* de Vex destine aux pauvres trois fichelins de pain de froment et cinq de pain de seigle, soit à peu près l'équivalent de ce qu'elle mangerait pendant un an. Cela fait du pain pour 200 à 300 personnes<sup>124</sup>.

#### 3.2.2. *Le calendrier des repas funéraires*

Traduits en nombre de personnes rassasiables, ces repas sont impressionnantes. Ils le deviennent plus encore lorsqu'on esquisse leur répartition dans la durée.

Dans les deux zones observées, les testateurs dont les dernières volontés nous sont parvenues organisent au minimum un repas, mais parfois deux ou trois. Pendant le tiers de siècle considéré, les habi-

<sup>120</sup> Min. A 256, 421–426 (Evolène 1532).

<sup>121</sup> Min. A 222, 527–529 (Hérémence 1528).

<sup>122</sup> Min. A 191, 169–174 (Saint-Martin 1505).

<sup>123</sup> Min. A 191, 133–135 (Saint-Martin 1506).

<sup>124</sup> Min. B 73/I, fasc. 5, 197–200 (Vex 1523).

tants des paroisses d'Ayent et de Lens ont pu profiter de 152 repas au moins, tandis qu'à ceux du val d'Hérens les morts ont offert 259 repas au minimum. C'est dire que ces repas constituent un phénomène économique non négligeable.

Faisons d'abord un sort aux repas liés à un événement précis de l'année liturgique, soit en l'occurrence aux distributions pascales coutumières à Vex et à Hérémence. Les quantités d'aliments mises à disposition sont assez modestes; en revanche, toutes celles des défunt de l'année se concentrent sur un seul jour. Quelle aubaine, en particulier lorsque frappe l'épidémie: à Hérémence, celle de 1533 provoque dix-neuf distributions à Pâques 1534 – et c'est un strict minimum. Ce jour-là, il y a de quoi satisfaire un millier de personnes, bien plus que l'ensemble de la population paroissiale! Voilà bien une conséquence peu connue de la peste. Encore doit-on se demander comment on agissait en pratique. Assistait-on à de véritables pèlerinages de pauvres, ou était-on ces distributions sur les années suivantes? Rien ne permet de répondre.

Quant aux repas qui se font aux différentes étapes de l'année *post mortem* (annuel et trentième surtout), il est difficile d'en établir le calendrier précis. Si l'on se contente d'une échelle chronologique saisonnière, on peut affirmer que dans les paroisses d'Ayent et de Lens, il y a au moins un gros repas funéraire (au minimum 100 personnes, mais jusqu'à 300 ou 400) par année durant les temps difficiles de l'arrière-hiver et du printemps. On imagine sans peine, en cette saison, la chance que ces repas sont pour les pauvres, mais aussi la lourde contrainte qu'ils représentent pour les familles astreintes. Dans les paroisses du val d'Hérens, où les grandes offrandes se font le plus souvent en automne, il y en a chaque année entre une et deux au moins. Il n'y a pas de doute que ces repas d'automne sont moins utiles, dans la mesure où l'on se trouve à la période des greniers pleins; pour la même raison, ils sont moins astreignants pour la famille des défunt.

## *Conclusions et perspectives*

Les organisateurs de ce colloque<sup>125</sup> proposaient de «mesurer les échanges de biens tant matériels que symboliques entre le clergé et les fidèles dans le cadre paroissial». On tient clairement, avec les repas funéraires étudiés ici, un intense mouvement de biens matériels, doublé d'une transformation de ces biens en valeurs sociales et religieuses. Cependant, le clergé n'intervient pas dans ce processus de circulation et de transmutation. Sauf exception, les testateurs n'invitent pas les prêtres à leur repas funéraire. C'est d'ailleurs le clergé qui, au XVIII<sup>e</sup> siècle, mènera le combat contre ces repas. C'est bien la paroisse qui sert de cadre à tout cela, mais comme réceptacle d'une communauté de laïcs, et c'est très nettement la coutume qui organise les repas, tandis que le contrôle social garantit leur exécution effective. Malheur en effet à l'héritier qui néglige de s'exécuter; malheur sans doute aussi aux invités qui ne se présentent pas.

Puis on proposait de «quantifier, même rustiquement, la place de ces échanges dans le budget paroissial». Cette place apparaît ici en négatif: la valeur des investissements caritatifs des testateurs correspond en quelque sorte à une dépense à laquelle la paroisse, censée théoriquement aider les pauvres, n'est pas astreinte.

On suggérait enfin de «quantifier la place de ces échanges dans le budget familial». Pour celles des *familles astreintes* à offrir un repas funéraire pour lesquelles je dispose de testaments utilisables, la dépense va, selon les cas, de la moitié d'une ration individuelle pour un an, à deux rations complètes. Pour les familles aisées, qui dominent dans le corpus réuni, il s'agit bien de la part du mort; celui-ci disparu, il n'y a pas trop de difficulté à donner sa ration d'une année. Pour les familles moins aisées, une bouche de moins à nourrir représente certainement une amélioration des conditions de vie matérielle des survivants; le repas funéraire constitue donc sans doute un sacrifice. Pour les gens modestes ou pauvres enfin, de telles distributions sont tout simplement impensables. Il faut ajouter que le poids des repas sur les budgets familiaux est aussi fonction du délai accordé par le testateur ainsi que de la date prévue pour le repas. Quant à l'impact

<sup>125</sup> Ce texte a été présenté au colloque tenu à Lausanne en 1991 sur l'économie paroissiale à la fin du Moyen Age.

de ces repas sur l'économie des *familles bénéficiaires*, il dépend lui aussi du moment choisi: se trouve-t-on alors dans les temps difficiles de la «soudure» ou dans la saison des greniers pleins? Il convient d'autre part de garder à l'esprit que les distributions de nourriture sont destinées à une consommation immédiate, garante de sociabilité, et non pas à la constitution de réserves. Pour les bénéficiaires, les repas funéraires n'ont donc d'effet économique qu'à très court terme.

Ces investissements alimentaires sont-ils rentables? La question n'a évidemment de sens que si le mot «rentabilité» est pris dans un sens très large. Et elle n'a bien sûr aucun sens si l'on envisage l'efficacité de la prière des pauvres: le défunt et les siens en sont sans doute convaincus, et cela suffit. Quant à l'efficacité sociale, elle est évidente. Le repas est une manifestation de solidité économique et il donne l'occasion de montrer aux autres le groupe de ses parents et de ses amis, mais aussi de renforcer sa cohésion. Les indices ne manquent pas d'ailleurs, qui suggèrent que tout est fait pour rendre l'événement aussi visible et gratuit que possible, et aussi pour le «personnaliser». Enfin, en remplissant le ventre des pauvres, le repas apaise les esprits et les consciences des autres.

